

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.779 du 26 février 1997

A.72.306/III-22.776

En cause : **la Société anonyme CASH CARRY PAPER,**
ayant élu domicile chez
Me René VANHAESSENDONCK, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/6
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 décembre 1996 par la société anonyme CASH CARRY PAPER, qui tend à la suspension de l'exécution de :

" la décision du Ministre de la Fonction Publique en date du 27 septembre 1996, reçue le 3 octobre 1996, par recommandé avec accusé de réception, qui décide d'appliquer l'article 66.1 et 66.3.1° du cahier général des charges à la firme CASH CARRY PAPER, société anonyme, (...), et résilie, par conséquent, unilatéralement la partie du marché encore à exécuter, sauf en ce qui concerne la reprise du stock de l'O.C.F. pour laquelle la firme CASH CARRY PAPER reste redevable au B.F.A. de la somme de 1.879.973 BEF., augmentée des intérêts légaux, et considère la totalité du cautionnement comme acquise de plein droit à l'administration à titre de dommages et intérêts forfaitaires";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VANHAESSENDONCK, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Au cours du troisième trimestre de 1994, la partie adverse organise un appel d'offres général pour la fourniture d'articles de bureau destinés aux services publics et à livrer sur l'ensemble du territoire de la Belgique, avec reprise du stock de l'Office central des fournitures.

Le marché est régi par un cahier spécial des charges n° 5/226-296 et par l'arrêté ministériel du 10 août

1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

2. La partie requérante dépose une offre le 8 septembre 1994 et est désignée comme attributaire du marché par décision du 1^{er} décembre 1994 notifiée par lettre du 6 décembre 1994.

3. Le 27 septembre 1996, la partie adverse prend la décision attaquée, portant notamment ce qui suit :

" (...)

Vu l'article 66, §§ 1er et 3, 1^o, du cahier général des charges;

Attendu que l'adjudicataire n'a pas exécuté le marché dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le C.S.C. n° 5/226-296;

Qu'il a en effet, et à de multiples reprises, livré les fournitures hors délai et/ou de façon incomplète, et ce malgré de nombreux rappels émanant du B.F.A.;

Qu'il n'a pas procédé à ce jour au paiement du solde dont il est redevable au B.F.A. pour la reprise du stock de l'O.C.F., et ce malgré différents rappels ainsi qu'une mise en demeure datée du 22 mars 1996;

décide d'appliquer l'article précité du cahier général des charges à la firme CASH & CARRY PAPER, S.A., (...) et résilie par conséquent unilatéralement la partie du marché encore à exécuter sauf en ce qui concerne la reprise du stock de l'O.C.F. pour laquelle la firme CASH & CARRY PAPER, S.A., reste redevable au B.F.A. de la somme de 1.879.973 BEF augmentée des intérêts légaux;

considère la totalité du cautionnement comme acquise de plein droit à l'Administration à titre de dommages-intérêts forfaitaires".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant, d'office, que l'acte attaqué met fin aux relations contractuelles nouées entre parties par la notification du 6 décembre 1994; qu'un tel litige ressortit à la compétence des cours et tribunaux de

l'ordre judiciaire; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour annuler la décision attaquée, ni partant pour en suspendre l'exécution; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-six février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.